

L'EPS aux examens session 2019

Candidats relevant du statut de sportif de haut niveau

- Textes de référence
- Dispositions particulières
- Les candidats concernés
- L'épreuve obligatoire des CAP, BEP et baccalauréats
- La validation d'acquis dans le cadre l'épreuve facultative

1. Textes de référence :

Bac GT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 21.12.2012, BOEN n° 7 du 16 février 2012 ▪ Circulaire n° 2012-093 du 08 juin.2012, BOEN spécial n°5 du 19 juillet 2012, modifiés par : <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013, BOEN n° 33 du 12 septembre 2013 - Circulaire n° 2017-073 du 19 avril 2017 5 (titre A), BOEN n° 17 du 27 avril 2017 - Circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018, BOEN n° 25 du 21 juin 2018
CAP, BEP, Bac pro	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 15 juillet 2009, BOEN n° 31 du 27 août 2009 modifié par : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 7 juillet 2015, BOEN n° 32 du 3 septembre 2015 - Arrêté du 11 juillet 2016, Journal Officiel du 30 juillet 2016 ▪ Circulaire n° 2018-029 du 26 février 2018, BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2018

Pour les voies générale et technologique :

- Les fiches épreuves du référentiel national de certification renouvelées sont disponibles en ligne en annexe de la [circulaire n° 2018-067 du 18 juin 2018](#)

Pour la voie professionnelle :

- La liste nationale d'épreuves (CCF),
- La liste nationale des couples d'épreuves (examen ponctuel terminal)
- Le référentiel national des épreuves (Niveaux 3 et 4)
- La liste nationale d'épreuves pour et les référentiels de certification pour l'enseignement facultatif sont disponibles en ligne en annexes de la [circulaire n°2018-029 du 26 février 2018](#).

2. Dispositions particulières

Les candidats relevant du statut de sportif de haut niveau peuvent bénéficier :

- d'aménagements des modalités d'organisation de l'épreuve d'EPS obligatoire (calendrier, nombre d'épreuves)
- d'une validation d'acquis dans le cadre de l'épreuve facultative EPS du baccalauréat.

Les publics ciblés au travers de ces mesures particulières sont identifiés au regard de niveaux de performance reconnus par les ministères de l'éducation nationale et des sports selon les critères précis.

3. Les candidats concernés :

Peuvent bénéficier des dispositions particulières présentées ci-dessous :

- Les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Jeune) arrêtées par le ministère chargé des sports ;
- Les sportifs inscrits sur la liste « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- Les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- Les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'[article L. 211-5 du code du sport](#) ;
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

Par commodité, ils sont tous désignés ci-dessous sous l'appellation « **candidats sportifs de haut niveau** ». Les élèves de l'école de danse de l'opéra de Paris y sont assimilés.

La période de référence pour la prise en compte du statut du candidat s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'à l'année de la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente.

4. Dispositions particulière pour l'épreuve obligatoire :

Attention :

Depuis la session 2015, la réglementation prévoit la possibilité d'une validation d'acquis dans le cadre de l'épreuve facultative EPS du baccalauréat uniquement, mais en aucun cas dans celui de l'épreuve obligatoire.

- Pour le contrôle en cours de formation des CAP et des BEP :

L'ensemble certificatif qui s'impose à tous les candidats comprend deux activités physiques, sportives ou artistiques (APSA) relevant de deux compétences propres à l'EPS (CP).

En cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif du CCF, il peut être proposé aux candidats sportifs de haut niveau une évaluation sur au moins une épreuve de la liste nationale ou de la liste académique. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

Quoiqu'il en soit, la proposition d'une note relative à une APSA dans le cadre du CCF présuppose **la participation assidue au cycle** d'enseignement afférent **ainsi qu'à l'épreuve qui le conclut.**

- Pour le contrôle en cours de formation du baccalauréat et du BMA :

L'ensemble certificatif qui s'impose à tous les candidats comprend trois activités physiques, sportives ou artistiques (APSA) relevant de trois compétences propres à l'EPS (CP).

En cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé aux candidats sportifs de haut niveau un ensemble certificatif de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux compétences propres (CP). Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés

De manière exceptionnelle, en cas d'impossibilité dûment constatée par le chef d'établissement à suivre de manière assidue deux cycles d'enseignement relatifs deux APSA relevant de deux compétences propres différentes choisies parmi les activités proposées aux autres élèves dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF), l'établissement peut soumettre à l'avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes un ensemble ne comportant qu'une seule épreuve. Cette épreuve relève nécessairement d'une compétence différente de celle de la discipline d'excellence. Elle est choisie parmi les activités proposées aux autres élèves de l'établissement dans le cadre du CCF.

Quoiqu'il en soit, la proposition d'une note relative à une APSA dans le cadre du CCF présuppose **la participation assidue au cycle d'enseignement afférent ainsi qu'à l'épreuve qui le conclut.**

- Pour l'examen ponctuel terminal :

Les candidats sportifs de haut niveau qui ne peuvent ne pas satisfaire aux exigences du contrôle en cours de formation peuvent choisir d'être évalués en examen ponctuel terminal. Ils choisissent alors un couple d'épreuves et les passent dans les conditions qui s'imposent aux autres candidats. Selon les cas, le calendrier des épreuves peut éventuellement être adapté.

Les candidats sportifs de haut niveau non scolarisés ou scolarisés dans des établissements sans contrat avec l'Etat passent l'épreuve obligatoire dans les conditions qui s'imposent aux autres candidats. Selon les cas, le calendrier des épreuves peut éventuellement être adapté.

5. Dispositions particulière pour l'épreuve facultative d'EPS du baccalauréat :

Les candidats sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une validation d'acquis dans le cadre de l'épreuve facultative EPS du baccalauréat général, technologique ou professionnel évaluée en examen ponctuel terminal :

- La part de l'épreuve réservée à la pratique physique est automatiquement validée à 16 points.
- Le candidat passe la partie entretien notée de 0 à 4 points.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette disposition :

1. S'inscrire à l'option facultative **en examen ponctuel terminal** en choisissant la spécialité « Sportif de Haut Niveau ».
2. Justifier de sa qualité de sportif de haut niveau. **Une attestation devra être fournie au SIEC lors de la confirmation d'inscription.**
3. Répondre à la convocation pour l'épreuve orale et passer effectivement cette épreuve.

L'épreuve orale se déroule dans les conditions qui s'imposent à tous les autres candidats de l'examen ponctuel terminal selon un calendrier fixé par le Recteur. Elle prend appui sur le vécu sportif du candidat et ouvre sur les composantes méthodologiques et sociales de l'EPS.

Attention :

- L'absence du candidat à l'épreuve d'entretien annule le résultat à l'ensemble de l'épreuve d'option facultative.
- Les candidats dispensés de l'épreuve d'EPS obligatoire ne peuvent pas prétendre à l'option facultative.
- Les candidats qui ne pourront pas justifier d'au moins une des qualités requises pour faire partie des candidats concernés perdront le bénéfice de leur inscription à cette épreuve.